

FLASH ACTUALITÉ • TRAVAUX PUBLICS

Dans quels cas le maître d'ouvrage doit-il payer le sous-traitant des prestations dépassant le montant déclaré au sein de l'acte spécial ?

CE, 2 DÉCEMBRE 2019, SOCIÉTÉ YSENBAERT, N° 422307

● Les faits

Dans le cadre d'un marché à bons de commande relatifs à des travaux de signalisation, le Département du Nord, en qualité de maître d'ouvrage, a accepté et agréé la société Ysenbaert en qualité de sous-traitant pour un montant de 107 640 euros TTC.

Or, le sous-traitant a demandé au maître d'ouvrage que lui soit payée la somme de 128 520,19 euros TTC, soit 20 880,19 euros TTC de plus que le montant figurant dans l'acte spécial. Le maître d'ouvrage a refusé de régler le paiement direct du surplus demandé par le sous-traitant, cette somme ayant déjà été versée au titulaire.

C'est alors que le sous-traitant a saisi le Tribunal administratif d'une demande de condamnation du maître d'ouvrage au versement de cette somme sur deux fondements alternatifs : (i) les travaux supplémentaires et (ii) la responsabilité quasi-délictuelle pour faute.

● Question

La question posée est relativement simple : le maître d'ouvrage doit-il payer le sous-traitant des travaux supplémentaires au-delà du montant prévu par l'acte spécial ? Si oui, sur quel fondement ?

● Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat écarte dans un premier temps le fondement relatif aux travaux supplémentaires dès lors que les sommes réclamées par le sous-traitant s'inscrivent dans le montant initial du marché public. Par conséquent, il ne peut s'agir de travaux supplémentaires.

En revanche et dans un second temps, le Conseil d'Etat retient le fondement de la responsabilité quasi-délictuelle pour faute. Deux hypothèses sont à distinguer :

Hypothèse #1 : Le maître d'ouvrage a connaissance du dépassement du plafond de paiement direct prévu par l'acte spécial

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat dégage une obligation de mise en demeure par le maître d'ouvrage du « titulaire du marché ou du sous-traitant de prendre toute mesure utile pour mettre fin à cette situation ou pour la régulariser ». Dès que le maître d'ouvrage a connaissance du dépassement du plafond, il pèse sur lui une obligation de mettre en demeure le titulaire ou le sous-traitant, à défaut il engage sa responsabilité.

Une fois cette mise en demeure effectuée, la chaîne de responsabilité redescend au titulaire lequel doit « solliciter la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité et celle de

l'acte spécial afin de tenir compte d'une nouvelle répartition des prestations avec le sous-traitant. »

L'étendue de la responsabilité de la faute du maître d'ouvrage dépend de l'existence ou non des fautes commises par les autres parties à l'exécution du chantier :

- a. La faute du titulaire s'il n'a pas sollicité de modification de l'agrément du sous-traitant en vue d'actualiser les conditions de paiement du sous-traitant.
- b. La faute du sous-traitant, par négligence, s'il ne s'est pas assuré qu'il avait été agréé et accepté à hauteur des prestations effectivement réalisées.

En conséquence, le juge opère un partage de responsabilité entre le maître d'ouvrage, le titulaire et le sous-traitant pour fixer le montant

des sommes dues à ce dernier. En l'espèce et compte tenu des fautes du titulaire et du sous-traitant, le tiers du préjudice subi par la société appelante (sous-traitant) est mis à la charge du maître d'ouvrage.

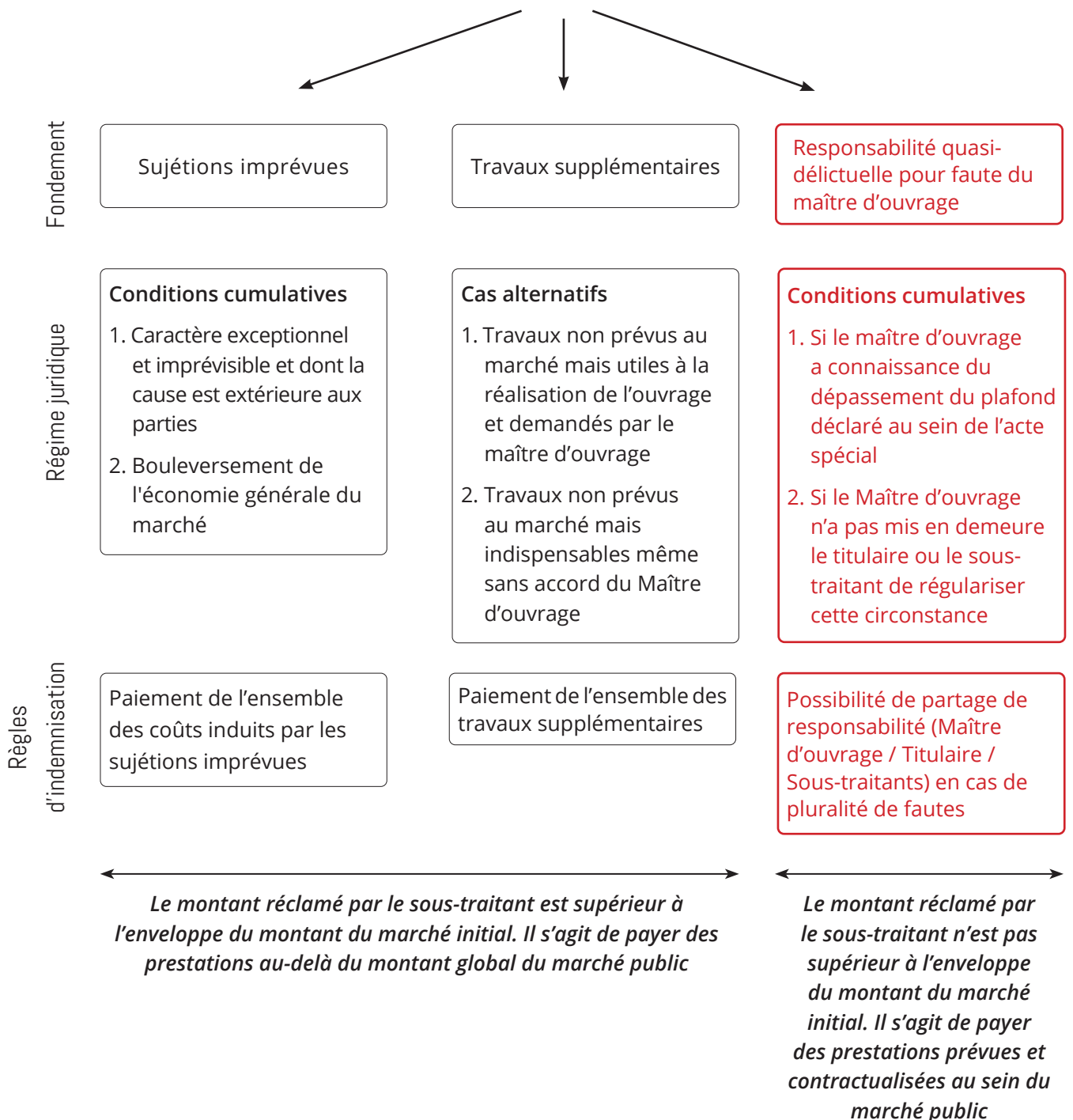
Hypothèse #2 : *Le maître d'ouvrage n'a pas connaissance du dépassement du plafond de paiement direct prévu par l'acte spécial*

L'arrêt du Conseil d'Etat laisse à penser que la responsabilité quasi-délictuelle du maître d'ouvrage ne peut être engagée lorsqu'il n'a pas connaissance de l'exécution, par le sous-traitant, de prestations excédant celles prévues par l'acte spécial et conduisant au dépassement du plafond prévu par celui-ci.



● En résumé (en rouge les apports de l'arrêt commenté)

CONTEXTE : Le montant réclamé par le sous-traitant est supérieur au montant plafond prévu par l'acte spécial.
Dans quels cas le maître d'ouvrage doit payer ses prestations ?



L'ÉQUIPE DROIT PUBLIC DES AFFAIRES

Alain de Belenet

Avocat associé
adebelenet@lexcase.com



Raphaël Apelbaum

Avocat associé
rapelbaum@lexcase.com



Maxime Büsch

Avocat of counsel
mbusch@lexcase.com



Freddy Leprodhomme

Avocat
fleprodhomme@lexcase.com



Florent Gadrat

Avocat
fgadrat@lexcase.com



Alexandre Lo-Casto-Porte

Avocat
alocastoporte@lexcase.com



Claire Martin

Avocat
cmartin@lexcase.com



Fanny Vandecasteele

Avocat
fvandecasteele@lexcase.com

